

Objet : Avenant n°1 à l'accord-cadre n° 2018600000040 « Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre du programme « centres villes vivants » - lot 2 : Assistance juridique pour la rédaction des contrats « centres-villes vivants »

Le Président de la métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5219-1,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la métropole du Grand Paris du 22 janvier 2016,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération CM2019/02/08/19 du Conseil de la métropole du 18 février 2019 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures et de services d'un montant inférieur à 300 000 € HT ou à un seuil défini par décret, des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 1 000 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget»,

Vu l'accord cadre notifié le 10 octobre 2018 au cabinet BELLENGER BLANDIN avocats,

Considérant la nécessité de passer un avenant de prolongation de durée du fait d'un rallongement du délai d'exécution de l'accord cadre en cause,

Considérant que l'avenant n'a pas d'incidence financière sur le montant de l'accord cadre et que les autres clauses restent inchangées,

DECIDE

Article 1 : la conclusion de l'avenant n° 1 l'accord-cadre n° 2018600000040 : « Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre du programme « centres villes vivants » - lot 2 : Assistance juridique pour la rédaction des contrats « centres-villes vivants », avec le cabinet **BELLENGER BLANDIN** avocats.

Article 2 : La dépense sera imputée au budget principal, chapitre 21.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le comptable public

Par ailleurs notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le **19 MARS 2019**

Par délégation du président de la métropole du Grand Paris

Le Directeur général des services

Paul MOURIER

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Accusé de réception en préfecture
075-200054781-20190319-D2019-12-A0

Date de réception préfecture :